

seront. Conformément aux habitudes espagnoles, il se prononce pour les concours (*oposiciones*) et il réclame l'inamovibilité des fonctions). — *Histoire des progrès pénitentiaires (suite)*, par F. Manzano. (L'auteur expose le rôle de la Société des prisons de Londres.) — *L'avenir du Cuerpo*. (Article anonyme renouvelant les réclamations des fonctionnaires de l'Administration des prisons.) — *Avec plus de raison*, par Gregorio Yagüe. (Les réclamations du *Heraldo* en faveur des expéditionnaires de la Direction du registre des propriétés, fournissent l'occasion à M. Yagüe de faire observer que certains employés de l'Administration pénitentiaire touchent encore des traitements sensiblement inférieurs à ceux des fonctionnaires que l'on veut augmenter.)

1^{er} octobre 1903. — *Le fixe et le variable*, par Ogellad. (Après des considérations générales sur le mérite du travail législatif qui compense malheureusement l'abondance des lois nouvelles par la légèreté avec laquelle elles sont trop souvent préparées, l'auteur aborde la critique de la dernière réglementation de l'administration centrale ou, pour employer l'expression espagnole, du *Centro directivo* des prisons. Il voudrait qu'il fût fusionné avec la section provinciale, c'est-à-dire recruté parmi le personnel actif. Il critique ensuite les dispositions d'un récent décret sur l'emploi du pécule, par ce motif qu'elles restreignent les secours que les détenus envoyaient à leur famille.) — *Les nouveaux cadres de Barcelone*. (La composition du personnel de surveillance ne répond pas, d'après l'auteur, à l'importance de cet établissement. Le directeur et l'administrateur devraient être de 1^{re} classe, et non de 2^e, etc.) — *Justice*, par Gregorio Yagüe. (Article contre l'ingérence des personnages politiques spécialement en ce qui concerne les nominations aux fonctions de chef d'une prison.) — *L'École de criminologie et le Cuerpo des prisons*, par Antonio Moreno. (L'auteur formule les conclusions de son étude (*supr.*, p. 629). Elles sont défavorables à la nouvelle institution.)

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 26005-10-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE COMMUNE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES

DU 11 NOVEMBRE 1903

Présidence de M. A. RIBOT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin est adopté.

Excusés : MM. E. Glasson, Cruppi, Fabre, F. Voisin, L. Devin, Berthélemy, Daguin, Démy, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous un de nos membres étrangers les plus éminents, Son Exc. M. Galkine-Vrasky, qui a dirigé avec une si haute distinction l'Administration pénitentiaire de l'Empire russe. M. Galkine-Vrasky est membre du Conseil de l'Empire; il veut bien se souvenir du Congrès pénitentiaire qui a eu lieu à Paris en 1893. Je puis lui assurer que nous en gardons, nous aussi, le souvenir le plus agréable, et nous lui sommes particulièrement reconnaissants d'avoir bien voulu aujourd'hui prendre place parmi nous et assister à cette discussion, qu'il éclairera, je l'espère, par ses observations.

M. Galkine-Vrasky, après avoir remercié M. le Président, prend place au bureau.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière séance, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. L. Fernand-Ventre, ancien avoué, avocat ;
 Jacques Dumas, procureur de la République à Reithel ;
 Maximilien Winter, avocat à la Cour d'appel ;
 Paul Saillard, avocat à la Cour d'appel ;
 Salman Rapoport, licencié en droit ;
 Manuel Sanchez Cavito, avocat à Mexico.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai tenu tout particulièrement à venir aujourd'hui présider cette séance, avant de quitter Paris. Je voulais m'excuser auprès de la Société d'avoir, bien malgré moi, si mal rempli dans cette année mes fonctions de président. Je voulais remercier la Société des témoignages de sympathie qu'elle m'a donnés, et dont j'ai été profondément touché, pendant ma trop longue maladie.

Cette année 1902-1903 a été marquée par la célébration de la 25^e année de la Société. Nous avons, à cette occasion, vu se réunir autour de nous les membres les plus éminents des pays étrangers, et nous avons pu juger, par les témoignages que nous avons reçus de toute part, de la haute estime dans laquelle sont tenus nos travaux, et de la place que nous occupons dans le monde savant.

Nos discussions et nos travaux de cette année nous ont maintenus au niveau élevé que nous avons atteint. Il me suffira de vous rappeler les discussions présentes à vos mémoires. Nous avons, au début de l'année, repris la grosse question toujours pendante devant les Chambres de l'organisation, de la compétence et de la procédure des Conseils de guerre. Vous savez quelle ampleur a pris ce débat, et je pense que les législateurs chargés de lui donner une solution pourront s'inspirer utilement des travaux consignés dans notre Bulletin.

Nous avons entendu la lecture d'un rapport tout à fait remarquable de notre éminent collègue M. Tarde ; nous avons retrouvé sa science si profonde et cette philosophie toujours si fine et si ingénieuse. M. Tarde a étudié la criminalité dans les vingt dernières années, et ce beau rapport a donné lieu à une discussion très ample et très intéressante.

Nous avons aussi étudié le problème de l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire en Algérie, qui a donné lieu à un rapport de mon collègue de la Chambre, M. Étienne Flandin, suivi aussi d'un débat approfondi auquel ont pris part les hommes les plus compétents.

La Société ne peut que s'applaudir de l'habitude qu'elle a prise

d'appeler à ses réunions les personnes qui peuvent nous apporter le tribut de leurs lumières et de leur compétence, alors même qu'elles ne font pas partie de notre Compagnie. Nous leur donnons toujours ici rendez-vous, et nous croyons qu'ainsi nos discussions prennent un tour plus vif, en même temps que le sérieux de ces discussions est assuré d'une manière plus efficace. C'est ce que nous avons fait encore, en demandant la collaboration de la Société d'Études législatives, plus jeune que nous, mais si brillamment dirigée et dont les travaux excitent et retiennent notre attention. Nous avons commencé avec elle l'étude d'une question assez épineuse, assez délicate, celle de savoir s'il faut donner aux juges de paix une compétence en matière correctionnelle, quel serait le caractère de cette juridiction, jusqu'où il faudrait l'étendre. Nous avons entendu un rapport de M. Garçon, fait au nom d'une Commission de la Société d'Études législatives ; nous en avons commencé la discussion dans la dernière séance ; aujourd'hui, si vous le voulez bien, nous allons la continuer et, je l'espère, la mener à son terme.

Ce ne sont pas, Messieurs, les sujets d'études qui nous manqueront cette année : dans le cadre si heureusement élargi de nos travaux peuvent prendre place tous les problèmes du droit criminel. C'est donc un monde tout entier que nous avons à parcourir, et pour cela nous avons ici les études non seulement des criminalistes, des magistrats, mais celles des médecins, des philosophes, de tous ceux que tourmentent la passion du bien et le désir de résoudre ces problèmes si graves pour l'avenir de nos sociétés modernes.

J'ai, Messieurs, à vous rappeler les deuils qui ont affligé cette année notre Société :

M. Feillet, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, est mort dans la pleine vigueur de l'âge et de l'activité intellectuelle. Son œuvre a été considérable ; c'est à l'excès de son labeur qu'il a succombé. Il avait, tout de suite, entrevu l'avenir de la colonie qu'il était chargé de diriger. Il s'était attaché à en développer rapidement toutes les ressources. Mais il s'était heurté au problème de la transportation pénale. Vous savez au prix de quelles luttes il obtint qu'on n'envoyât plus, depuis 1896, de condamnés à la Nouvelle-Calédonie.

Il était venu, en 1897 et en 1900, nous exposer les résultats de son expérience. Ses communications sur la transportation et ses conséquences au point de vue colonial ont donné lieu à une discussion dont le retentissement a dépassé nos frontières et a eu un écho aux Congrès de droit pénal de Lisbonne et de Saint-Petersbourg.

M. le conseiller Madier a été frappé, lui aussi, avant l'heure. Entré dans la magistrature en 1880, il avait, dans les divers postes qu'il a occupés, montré un ensemble de rares qualités. C'est à la Cour de Paris, dans les fonctions de président d'assises qu'il a surtout donné sa mesure. Sa courtoisie, son affabilité l'avaient fait aimer de tous ses collègues.

Il n'a pas pris une part active aux travaux de notre Société; mais il s'intéressait à nos études et à nos discussions.

M. Charles Parmentier était issu d'une vieille famille de robe du ressort de la Cour de Douai. Il avait lui-même rempli des fonctions de magistrature. En 1880, il donna sa démission pour demeurer fidèle à ses convictions et brisa volontairement une carrière à laquelle il était très attaché. Il se consacra à l'étude des questions sociales; il y apportait une ardeur et une sincérité qui lui ont attiré de nombreuses et fidèles amitiés.

Il a donné à notre Revue plusieurs articles qui ont été très appréciés.

M. Antonin Pagès avait, lui aussi, quitté volontairement la magistrature en 1880. Ce sacrifice fait à ses convictions dut lui coûter d'autant plus qu'il tenait une place importante au parquet de la Cour d'appel de Paris. Il dirigeait l'administration de ce grand parquet, comme substitut du procureur général, avec une sûreté et une maîtrise qui ont laissé de profonds souvenirs.

Je l'ai connu au parquet du tribunal de la Seine, où il avait déjà fait apprécier l'étendue de ses connaissances, sa puissance de travail et la conscience qu'il mettait à remplir ses fonctions. Tous ses collègues avaient pour lui la plus haute estime. Leurs sympathies fidèles l'avaient suivi dans sa retraite et c'est avec un réel chagrin qu'ils ont appris sa mort soudaine et prématurée.

Notre collègue s'était consacré tout entier à la présidence générale des Sociétés de Saint Vincent de Paul, qu'il a occupée depuis 1886, et à des œuvres de charité. Il faisait le plus généreux emploi de sa fortune. Il est mort en Auvergne, près de Riom, où son père avait exercé les fonctions de premier président.

J'adresse, au nom de la Société des prisons, et aussi au nom de mes souvenirs d'ancien collègue, avec la même tristesse et la même émotion, un dernier adieu à M. d'Herbelot, qui était, au tribunal de la Seine, lorsque j'y suis entré, un des plus brillants magistrats du parquet. On n'a pas oublié son passage à la première chambre du

tribunal et les fortes qualités de sa parole sobre, élevée et persuasive. C'était un magistrat de haute valeur, d'un jugement très sûr et très fin. Il était avocat général à la Cour de Paris en 1880, quand il brisa sa carrière par une démission qui a causé au Palais les plus vifs regrets. Sa santé ne lui permit pas de rester au barreau, où il avait pris une place digne de son talent. Il supporta avec résignation et fermeté les souffrances d'une longue et cruelle maladie. Il s'est éteint à Cannes, l'hiver dernier. Comme son collègue et ami M. Pagès, il s'était donné à des œuvres qu'il aimait et à la défense de ses convictions religieuses.

M. Eugène de Lamansky avait été longtemps à la tête de la Banque d'État de Russie. Il y avait rendu de grands services par sa connaissance approfondie des questions économiques. Il avait marqué l'intérêt qu'il portait à nos études en se faisant inscrire parmi les membres de notre Société.

M. Lamé-Fleury qui vient de mourir à un âge avancé, était aussi des nôtres. Il avait fait sa carrière avec une grande distinction dans le corps des mines, où il parvint aux fonctions d'inspecteur général. Ses travaux d'économie politique, son jugement ferme et étendu le désignèrent pour le Conseil d'État. Il y a siégé pendant dix-sept ans et s'y est acquis une solide réputation de jurisconsulte et d'administrateur. Plus porté vers les études théoriques que vers l'action qui s'exerce par les œuvres sociales, il a tenu néanmoins à honneur d'être membre et bienfaiteur de la plupart des sociétés qui s'occupent de la protection des enfants, des apprentis, de l'assistance par le travail et du patronage des libérés. Il a fait paraître dans le *Journal des Économistes*, dont il était le collaborateur assidu, des articles sur la publicité des exécutions capitales, sur la mendicité. Si l'affaiblissement de sa santé l'a tenu souvent éloigné de nos séances, il n'en suivait pas moins avec intérêt nos discussions.

La Société générale des prisons a perdu en M. Théophile Roussel un des hommes qui faisaient le plus d'honneur à la France. Notre vénéré collègue s'est éteint à 88 ans, après une vie toute remplie d'œuvres admirables qui défendront sa mémoire contre l'oubli.

En 1896, lors de la célébration à la Sorbonne de son jubilé, un touchant hommage lui a été rendu au nom de notre Société, par M. Cheysson et par M. Brueyre. On a rappelé, dans les discours prononcés à cette occasion, que M. Th. Roussel avait fait partie de l'As-

semblée législative de 1849, de l'Assemblée nationale de 1871 et qu'il avait ensuite été élu sénateur par le département de la Lozère. Dans le cours de sa vie publique, il est demeuré fidèle à ses convictions républicaines et aux idées libérales.

La politique n'a pas rempli toute sa vie. Il s'est consacré à des œuvres sociales de la plus haute portée. Deux lois resteront liées à son nom comme deux titres de gloire, la loi de 1874 sur la protection des enfants du premier âge et la loi de 1889 sur les enfants moralement abandonnés et la déchéance de la puissance paternelle.

C'est chez nous que cette dernière loi a été préparée; dès 1881, M. Th. Roussel nous entretenait de ses préoccupations, de l'étude qu'il avait faite de cette question capitale. Il fut chargé de faire un rapport au nom de la 3^e section de la Société des prisons et c'est ce rapport qui traça les premières lignes de la loi du 19 juillet 1889.

M. Th. Roussel a pris une part active à nos discussions, notamment en ce qui concerne l'éducation correctionnelle, les écoles industrielles et les écoles de réforme, ainsi que la révision de la loi de 1850.

Il a été un des vice-présidents de la Société générale des prisons.

Nous garderons pieusement la mémoire de cet homme de bien qui a si grandement honoré notre association. (*Vifs applaudissements.*)

Nous allons reprendre la discussion sur les juges de paix, au point de vue de l'extension de leur compétence pénale.

M. le professeur SALEILLES, *Secrétaire général de la Société d'études législatives*. — M. J. Dumas nous a envoyé, pour le Bulletin de la Société d'études législatives, une étude dans laquelle il développe quelques idées qu'il avait émises au cours de la discussion dernière. Ce travail est intitulé « Esquisse d'une théorie de l'aveu en matière pénale »; il se rattache à certaines idées que M. Garçon avait indiquées dans son rapport. M. Dumas aurait voulu venir lui-même développer ses conclusions; il n'a pu le faire, et il m'a prié de mettre quelques épreuves de son étude à la disposition de la Société.

La *Revue pénitentiaire* en publiera d'ailleurs une analyse.

M. P. CUCHE, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble* (Note lue). — Il est une impression générale curieuse qui se dégage de la discussion du 11 juin, c'est que les partisans de l'extension de compétence — qui paraissent être en minorité — se sont attachés beaucoup moins à faire ressortir les avantages positifs de cette réforme qu'à en démontrer l'innocuité; tout ce qu'ils ont pu dire de plus déci-

sif en sa faveur, c'est qu'elle pouvait se faire sans inconvénients. Il faut attendre la fin de la discussion, pour recueillir de la bouche de M. Saleilles la raison d'ordre supérieur qui amène les juriconsultes à préparer une innovation législative dont aucun d'eux peut-être n'aurait pris l'initiative: c'est que, si cette innovation ne se fait pas avec eux, elle se fera sans eux. Il y a un courant vers l'extension de la compétence des juges de paix; on ne peut songer à le remonter; mais on doit chercher à lui faire une canalisation juridique...

Quel est donc ce courant? C'est celui de la décentralisation. « La justice, dit M. Saleilles, par cela seul qu'elle doit être exemplaire et, à plus forte raison, lorsqu'elle doit avoir un caractère arbitral, doit être aussi rapprochée que possible des justiciables. » La justice décentralisée doit s'incarner « dans une autorité permanente et toujours présente » partout où existe « une petite agglomération politique ».

A vrai dire, n'y a-t-il pas ici un peu d'auto-suggestion? Ce courant existe-t-il vraiment? Est-il donc si irrésistible? J'ai bien peur qu'on ne l'ait créé à force d'y croire; et cela, je le dis avec quelque tristesse, car je ne suis pas un ami de notre centralisation actuelle. Mais on me fera difficilement comprendre qu'à une époque où le progrès des communications nous fait une France plus de vingt fois plus petite qu'il y a cent ans, puisse naître et se développer une tendance sérieuse à une décentralisation judiciaire et administrative.

S'il existe un courant, c'est bien en sens inverse, et qui, lui, a sa cause dans un fait indéniable et qui devait logiquement le produire. la suppression progressive des distances par la rapidité toujours plus grande des communications.

S'il en est ainsi, je me trouve affranchi de ce préjugé que l'on installe au seuil de la question et grâce auquel la réforme voit augmenter le nombre de ses partisans résignés. Le progrès ancien consistait à rapprocher la justice des justiciables en éparpillant dans le pays les petites juridictions; le progrès moderne a, au contraire, rapproché les justiciables de la justice en multipliant et en perfectionnant les moyens de transport. Par un procédé comme par l'autre, le besoin de décentralisation, s'il existe, se trouve satisfait, et je n'ai plus qu'à me décider en faveur de celui qui présente le moins d'inconvénients.

Votre discussion fournit, à ce point de vue, une critique très complète de la réforme, et il faut avouer que les juges de paix ont passé chez vous un mauvais quart d'heure. Je ne viens pas à leur secours; je veux seulement faire remarquer qu'un égoïsme condamnable diminue à nos yeux la valeur de l'objection tirée de l'insuffisance des juges de paix, quand il ne s'agit d'étendre leur compétence

qu'en matière pénale. On espère bien ne faire jamais connaissance avec leur juridiction répressive, tandis qu'on se rend compte que souvent, dans les menus incidents de la vie la plus régulière, on aura à faire l'expérience de leur juridiction civile. Il ne nous effraie pas trop qu'un juge de paix puisse octroyer huit jours ou même huit mois de prison à des malheureux dans la peau desquels nous ne songeons pas un instant à nous mettre, tandis que nous devenons inquiets si on parle de lui reconnaître le droit de trancher une question de propriété immobilière ou de prononcer une condamnation à 500 francs de dommages-intérêts. Joignez à cela qu'étendre la compétence des juges de paix en matière civile, c'est s'égarer en même temps, par suite d'une connexité inévitable, que révèlent les travaux parlementaires, dans la très grosse question de la suppression des tribunaux civils insuffisamment occupés... On se trouve alors rassuré sur l'échéance prochaine d'une pareille réforme.

Il n'en va pas de même en matière pénale. Aussi la Société d'Études législatives a-t-elle fort bien fait de se préoccuper tout d'abord de cette partie du projet, qui a le plus de chances d'aboutir. Peut-être n'y a-t-il pas lieu de lui accorder la même approbation en ce qui concerne sa méthode de discussion.

J'estime pour mon compte que la difficulté capitale que soulève l'extension de la compétence des juges de paix, c'est celle du recrutement des juges de paix à compétence étendue. « Il va de soi, a fort bien dit votre Président, que cette extension de la compétence des juges de paix présuppose, *nécessairement*, une modification profonde dans le mode de recrutement de ces magistrats ». Cette modification est l'objet de l'art. 24 de la proposition Cruppi. Les deux questions sont liées et l'une est préjudicielle à l'autre. Pourquoi intervertir dans la discussion cet ordre logique? A quoi sert de tailler une besogne pour laquelle nous n'avons pas d'ouvriers? Mon opinion sur l'extension de compétence est rigoureusement conditionnée par la confiance que m'inspirera le juge et je me demande vraiment comment votre discussion, placée uniquement sur l'extension de compétence, a pu être aussi fructueuse qu'elle l'a été : c'est peut-être parce qu'on a été, malgré soi, conduit à faire quelques incursions sur le terrain du recrutement. Seul M. Saleilles a voulu justifier cette façon de procéder : il est d'avis que, si on attend l'organe pour avoir la fonction, on attendra indéfiniment la fonction; il propose donc de créer la fonction avant l'organe, espérant qu'alors, en présence « des vices de fonctionnement », personne ne refusera d'apporter « les remèdes ». Avant tout, dit-il, dans la vie il faut agir. C'est, en

somme, un peu l'action des personnes qui se jettent à l'eau pour apprendre à nager. Il n'y a plus là une question de raisonnement, mais de tempérament. Mon excellent collègue et ami, M. Saleilles, est un esprit audacieux; pour moi, la nature m'a fait craintif...

Je ne veux pas même effleurer ici la réforme du recrutement des juges de paix. Je ne cacherai pas cependant toute ma sympathie pour le juge de paix recruté parmi les autorités sociales, encore que je n'aperçoive pas clairement comment on pourra décider les autorités sociales à assumer de telles fonctions. Il ne faudra pas négliger d'utiliser ici notre goût national pour le panache; il faudra surtout combler cette monstrueuse lacune qui déshonore notre organisation judiciaire, parce qu'elle n'a pas d'explication avouable, et conférer aux juges de paix l'inamovibilité. Toutefois, on a beau être autorité sociale, on n'a pas pour cela la science infuse et l'expérience de toutes les professions. S'il suffit d'avoir du bon sens et d'être entouré du respect de ses concitoyens pour remplir avec succès les fonctions de conciliateur, d'autres conditions sont nécessaires pour être un bon juge répressif, surtout un juge qui ne jugera plus seulement des contraventions de police, mais des vols, des escroqueries et des abus de confiance, comme les projets de réforme lui en confèrent le droit, même le projet atténué de M. Garçon. Nous sommes aujourd'hui en présence d'une tendance à la spécialisation des juges répressifs par une formation professionnelle antérieure, à leur distinction des juges civils, tendance avec laquelle l'extension de la compétence pénale des juges de paix me paraît être en complète opposition.

Mais il ne s'agira, dit-on, que de petits délits dont l'objet n'excédera pas, au moins dans le projet de M. Garçon, la somme de 25 francs. — Cette observation me touche peu. Je veux bien que l'opinion publique proportionne souvent la sévérité de son blâme à l'importance du préjudice; mais on ne saurait y trouver un critérium rationnel de la répression. On est assez disposé, de nos jours, comme le prouvent certaines discussions récentes de l'Union internationale de droit pénal, à déterminer la nature et la durée de la peine plutôt en considération des facteurs psychiques de l'infraction que de ses conséquences matérielles. Telle paraît être l'orientation actuelle de la politique criminelle; orientation particulièrement justifiée dans le domaine qui nous intéresse. Ce qui est difficile, ce n'est pas la répression des grands crimes et des grands criminels — la preuve en est que le jury y pourvoit en somme suffisamment; c'est au contraire de reconnaître un tempérament criminel dans ses premières et presque anodines manifestations, c'est d'individualiser la peine pour tous

ces délinquants primaires — je vise ici toujours le projet de M. Garçon — de discerner ceux que l'on pourra arrêter dans la voie du crime par une bonne parole, par un simple avertissement, ceux qu'il faut menacer plus sévèrement d'une peine qui sera prononcée conditionnellement, ceux enfin qui sont déjà mûrs pour la prison.

Il y a plus. N'oublions pas que le juge de paix verra comparaître devant lui des enfants; il faudra qu'il les étudie avec plus de soin encore que les adultes, qu'il détermine pour chacun d'eux le mode d'éducation réformatrice qui lui convient le mieux, le placement familial, l'école de préservation, la maison de correction!

Alors, si vous exigez une formation professionnelle sérieuse de ces juges, que vous aurez choisis dans une élite, il vous faut ouvrir largement les crédits du budget; là, en somme, est tout le secret: en principe, à moins que les influences politiques ne s'en mêlent, on est toujours maître du recrutement des fonctionnaires, quand la fonction est bien rémunérée. Disons bien vite qu'il faudrait porter le traitement minimum des juges de paix à 5 ou 6.000 francs, avant qu'on nous ait répondu qu'il y a un juge de paix par canton et que nous nous heurtons à une insurmontable objection budgétaire. Tout cela a été dit et redit; je passe.

Je ne voudrais pas, en effet, terminer cette note sans dire tout l'intérêt que je porte à la proposition de M. Garçon, tendant à introduire dans la compétence et dans la procédure la distinction des délinquants primaires et des récidivistes, qui n'avait guère d'importance que pour la pénalité, exception faite de la disposition très limitée de l'article 11 de la loi du 27 mai 1885. Cette proposition est, je le reconnais, sujette à caution, car beaucoup parmi ces délinquants primaires, justiciables du juge de paix, bénéficieront sans doute de l'application du sursis, et peut-être n'était-il pas mauvais, au point de vue de l'intimidation, que cette mesure de clémence fût en quelque sorte soutenue par un appareil judiciaire plus sévère. Mais l'expérience de la loi Bérenger nous a appris qu'il est des cas où l'indulgence est d'accord avec l'intérêt social et le succès de cette première tentative nous encourage, comme le dit M. le conseiller F. Voisin, « à suivre le mouvement ».

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai également reçu la lettre suivante de M. FERDINAND-DREYFUS, ancien député :

« Retenu au Comité du contentieux du Ministère des Travaux publics, je ne pourrai, mon cher Secrétaire général, assister à notre séance de rentrée. Je le regrette vivement.

» Vous voulez bien me demander « si mes idées se sont modifiées depuis 1884 ». L'ingénieux rapport de notre savant collègue, M. Garçon, m'a en effet remis en mémoire avec notre projet de réforme de cette époque les illusions de ma jeunesse législative,

Grande mortalis aevi spatium!

» Oui, il y a vingt ans, nous comprenions l'extension de la compétence civile comme le *substratum* d'une réforme d'ensemble de l'organisation judiciaire portant sur les compétences, sur la procédure et sur le recrutement des magistrats.

» Nous avons échoué, dès les premiers pas, devant... comment dirais-je, sans manquer de respect à mes collègues de 1884?... devant l'esprit de clocher.

» Dans notre pensée, les juges de paix à compétence étendue devaient à brève échéance remplacer les petits tribunaux inoccupés. Nous menacions l'arrondissement! Nous songions à découvrer le chef-lieu de son plus beau fleuron: le tribunal, avec son cortège d'avoués, d'huissiers, avec le « Café du tribunal », avec le mouvement des jours d'audience coïncidant avec le marché...

» Mes collègues de 1884 en frémissaient d'indignation. Les clochers s'élèvent parfois si haut, en France, qu'ils ferment l'horizon et empêchent de voir le pays.

» On me dit que les législateurs de 1903 valent mieux que leurs aînés et que notre ami M. Cruppi saura leur inspirer le mépris des intérêts particuliers, le souci de l'intérêt général, l'esprit de sacrifice et de désintéressement. Tant mieux! Personne n'applaudira plus volontiers que moi à son succès, s'il fait aboutir *partiellement* la réforme.

» Je dis *partiellement*, car, autant je reste partisan de l'extension de la compétence civile, autant je redoute l'extension de la compétence pénale.

» Quand il s'agit de la liberté individuelle, le juge unique me fait peur, surtout s'il n'a à côté de lui qu'un ministère public d'occasion, sans éducation juridique et sans préparation professionnelle.

» Du moins faudrait-il que ce juge unique m'offrit des garanties de capacité. Les deux réformes se heurtent ici à la même objection. Avant d'augmenter la compétence (civile ou pénale) des juges de paix, il faut assurer leur recrutement :

1° Par des conditions rigoureuses à l'entrée (le diplôme de licencié me paraît un minimum);

2° Par des garanties contre le déplacement (j'irais jusqu'à l'immovibilité);

» 3° Par une sérieuse augmentation de leur traitement.
 » Je reviens à ma *marotte*: la suppression des petits tribunaux permettrait de pourvoir à ces dépenses au moyen des économies réalisées et fournirait un personnel composé des magistrats supprimés, qui ne déchoiraient pas en devenant juges de paix à compétence étendue, et des anciens avoués heureux d'occuper ainsi leurs loisirs d'officiers ministériels honoraires.

» Mais je persiste à penser qu'il faut diviser la réforme et attendre les résultats de l'extension de la compétence civile.

» Je n'ai rien à ajouter aux objections de M. Garçon contre le projet de la Chambre. Quant au sien, il soulève, bien qu'à un moindre degré, les mêmes observations.

» M. Garçon arrive, en effet, à l'extension de la compétence pénale par un déclassement des petits délits devenus des délits-contraventions. Il s'agit de toucher au Code pénal et à l'échelle des peines.

» La question me paraît donc pouvoir être difficilement isolée de la réforme des lois pénales.

» Ma « compétence personnelle » n'est pas assez étendue pour me permettre de discuter, point par point, les nouvelles infractions qui seraient *contraventionnalisées*.

» Je me bornerai à une observation en ce qui touche les mineurs.

» Je ne voudrais pas plus que notre cher collègue M. Paul Jolly donner à un juge unique le pouvoir de statuer sur l'envoi en correction d'un mineur de 16 ans. J'aime encore mieux, provisoirement, le tribunal correctionnel, en attendant la loi qui renverra toutes les affaires d'enfants devant la juridiction civile statuant en chambre du conseil.

» Excusez, cher Secrétaire général, cette *homélie écrite* qui n'a d'autre mérite que de vous épargner une *homélie orale* et croyez-moi

» Votre dévoué,

» FERDINAND-DREYFUS. »

M. TARDE, *professeur au Collège de France*. — Quant à moi, je suis de l'avis de M. Garçon : la distinction sur laquelle il fait reposer la compétence correctionnelle et la compétence du juge de paix me paraît juste. En principe, et tout en tenant compte d'une autre distinction, à savoir de celle des délits graves et des délits légers, il faut confier aux juges de paix, dans les délits légers bien entendu, l'appréciation des délinquants primaires, et recourir au tribunal correctionnel pour le jugement des récidivistes, quelle que soit la légèreté du délit qui aurait donné lieu à la récidive; pour les contra-

ventions pures et simples, au contraire, elles doivent rester ce qu'elles sont.

Si j'ai à faire une critique à M. Garçon, ce sera plutôt quand il paraît considérer comme peu importante l'extension de la compétence civile des juges de paix. Je considère qu'elle est, au contraire, très grave, et c'est plus peut-être pour l'extension de la compétence civile que pour l'extension de la compétence correctionnelle que je voudrais investir les juges de paix de la garantie de l'inamovibilité. En effet, lorsqu'on se trouve dans un tout petit pays, entre deux plaideurs acharnés l'un contre l'autre, et dont l'un ou l'autre fait valoir des influences politiques, il est impossible que le juge local, en même temps juge unique, c'est-à-dire doublement exposé aux haines privées, ne soit pas défendu contre ces animosités terribles par un bouclier spécial; sans cela, la tentation sera vraiment trop forte de faire fléchir la loi en faveur du plus puissant...

Vous me direz qu'en ce qui concerne l'extension de la compétence correctionnelle, il est question d'une chose bien plus grave encore, la liberté des citoyens. Entendons-nous. Nous savons très bien que 99 fois sur 100 le fléchissement de conscience que peut en matière correctionnelle présenter le juge unique et local aura lieu dans le sens de l'indulgence excessive; et vraiment, il y a moins d'inconvénient dans cet excès d'indulgence, parce que très rarement vous trouverez un juge capable de condamner sous la pression même de l'opinion publique quelqu'un qui n'aurait pas commis le délit dont il est inculpé. Vous verrez souvent, en revanche, un juge faible, sous l'empire de certaines influences, acquitter un individu qui ne mérite aucune indulgence.

Je crois donc que, s'il est urgent, au point de vue correctionnel, de rendre inamovible le juge de paix, il faut surtout, au point de vue civil, lui donner l'investiture de l'inamovibilité.

M. le professeur GARÇON. — Je tiens à dire à M. Tarde combien je suis heureux de voir mes idées obtenir son adhésion. Je sais quel esprit à la fois théorique et pratique est M. Tarde, et; me voyant approuvé par lui, je trouve là une raison d'avoir plus confiance encore dans mes idées.

Quant à son reproche, je ne le mérite pas tout à fait. Je comprends fort bien l'importance de la compétence civile; seulement j'étais obligé de la laisser de côté, sous peine de lier deux questions qui doivent être complètement séparées dans la discussion.

Quant à la hiérarchie des deux ordres de compétence, je persiste à

penser que, quelle que soit l'importance des questions civiles, les questions pénales sont néanmoins plus graves. On ne me fera jamais croire qu'une somme d'argent vaille la liberté ou l'honneur d'un citoyen!

D'ailleurs je ferai une autre réponse : M. Tardé, accorde que 99 fois sur 100 la conscience fléchira vers l'excès d'indulgence. J'irai plus loin : j'admets que 999 fois sur 1.000 il se laissera influencer du côté de l'indulgence. Voulez-vous que, une fois sur dix mille, il puisse se laisser influencer de l'autre côté? C'est une raison suffisante pour que la loi assure au justiciable des garanties! Souvent, quand on discute avec des praticiens, ils vous disent : « Cet abus ne se produit pas ». La loi pénale, dans ma pensée, est faite pour garantir les citoyens contre l'abus possible. Voilà pourquoi je maintiens que la compétence criminelle a une importance considérable et, à mon sens, plus considérable que la compétence civile.

M. MORIZOT-THIBAUT, *substitut du procureur de la République*. — J'ai été procureur de la République en province et j'y ai suivi de très près la marche de la justice cantonale.

L'observation principale que j'ai faite, c'est que les choix des juges de paix sont généralement assez mal inspirés. La Chancellerie cède trop souvent aux sollicitations des députés; et l'on voit des députés, dans leurs recommandations, s'inquiéter plus volontiers de leurs intérêts particuliers que de la bonne administration de la justice. C'est ainsi que j'ai vu nommer juge de paix un petit fermier qui savait à peu près correctement écrire son nom... C'est peut-être rare. Mais on rencontre de ces exceptions. M. Maestracci, aujourd'hui substitut du procureur de la République à Versailles, dans un article publié par la *Revue parlementaire*, cite notamment un juge de paix qui, la veille de sa nomination, conduisait encore une charrette. Un autre savait à peine correctement lire la formule de la prestation de serment.

Je ne veux pas insister sur ces misères; car on pourrait me dire : Ceci concerne le passé et, ici, nous devons surtout nous préoccuper de l'avenir, tel qu'il est préparé par le projet de loi. On organise dans ce projet de nombreuses garanties à l'ombre desquelles les juges de paix pourront mieux rendre la justice. Mais, si sur ce terrain même, je recueille mes souvenirs de province, je me rappelle qu'un certain nombre de juges de paix, qui présentaient des garanties supérieures à celles du projet, ont rendu cependant des jugements bien défectueux.

J'en ai vu, tantôt licenciés, tantôt anciens-clerks d'avoué ou de notaire, rendre des jugements de condamnation contre des parties qui n'étaient pas en cause! — ou contre un demandeur qui n'avait pu justifier sa demande, « pour avoir voulu se payer la tête du juge de paix »... J'ai vu, même à Paris, où cependant la compagnie compte tant d'anciens magistrats, un suppléant refaire, dans un procès entre deux locataires, les clauses du règlement de la maison...

Je pourrais vous citer un très grand nombre de cas analogues. Mais je préfère conclure : si l'on voit ces respectables magistrats commettre de telles erreurs, que feront les vôtres, après leur compétence étendue?

Savez-vous ce qui m'inquiète? C'est que le juge de paix, même lorsqu'il offre des garanties, est un magistrat unique. Il a à régler, dans une seule audience, des questions nombreuses, diverses; sa solution doit être rapide et il n'a autour de lui aucun conseil. Sa tâche est plus difficile que celle du juge d'arrondissement; il devrait présenter au moins autant de garanties et d'expérience judiciaires et, même dans votre projet, il offrira bien moins de lumières! S'il est cependant une règle commune à la justice contentieuse, qu'elle concerne les petites ou les grandes affaires, les humbles ou les riches, c'est qu'elle doit être bien rendue!

Je vous ai parlé de nos misères parce que, il faut le dire bien haut, ce ne sont pas des maux exclusivement français. Ils sont communs à tous les juges de paix européens dont la sagesse du législateur n'a pas fait de véritables juges.

Ainsi, on a cité bien souvent, avec éloges, les juges de paix d'Angleterre. C'était une erreur, car les populations rurales se sont vivement plaintes de leur incompetence et de leur partialité. Mais les Anglais ont été plus pratiques que nous. Ils ont suivi la voie contraire. Ils enlèvent aux juges de paix leurs attributions contentieuses au profit des cours de comté. Tel est le but des lois du 18 août 1875 et du 13 août 1888.

Dans le projet de M. Cruppi, je distingue trois choses. Il demande que les juges de paix présentent de plus grandes garanties; c'est un moyen d'augmenter leurs lumières. Il sollicite un traitement un peu plus élevé; c'est un moyen d'améliorer leurs situations et j'applaudis à son initiative sur ces deux points. Mais, lorsqu'il demande l'extension de leur compétence civile, je cesse de l'appuyer de mes vœux; tant que, pour cela, il ne fera pas du juge de paix un véritable juge.

Lorsque la Constituante voulut organiser les juges de paix en France, elle en prit l'origine dans les magistrats pacificateurs de

Hollande; c'était une excellente chose, car elle se proposait de prévenir les procès, et tout le monde sait qu'il vaut mieux les empêcher que de les juger, même d'une façon parfaite. Voilà pourquoi elle décida que ce juge serait unique, qu'il ne présenterait d'autre garantie que celle d'être un honnête homme, que le juge de paix serait amovible, enfin que ce magistrat recevrait non pas un traitement, mais une simple indemnité. On ne lui accordait alors une compétence contentieuse que dans des cas extrêmement limités. Plus tard, les législateurs de 1838 et de 1855 voulurent étendre cette compétence, et ils se trompèrent, car ils étendirent les attributions du magistrat cantonal sans augmenter ses lumières. Nous vivions alors sous des gouvernements quasi-aristocratiques, qui choisissaient comme magistrats cantonaux des gens qui avaient une grande influence dans l'arrondissement et toujours une certaine fortune. On disait, et je n'en suis pas bien convaincu, que cela supposait de certaines lumières. Mais, fût-il exact, cet argument paraît nous échapper aujourd'hui. Après l'adoption du projet, on pourra encore voir venir dans les cantons des étrangers, quelquefois sans fortune, qui brigueront le poste de juge de paix pour satisfaire par une petite rente aux besoins urgents de la vie. A ce moment l'extension de la compétence des juges de paix pourra paraître bien dangereuse.

Voilà l'observation que je voulais faire en ce qui concerne l'extension de la compétence civile. En ce qui concerne la compétence correctionnelle, je dirai comme M. Ferdinand-Dreyfus : Si l'extension de la compétence civile m'inquiète, l'extension de la compétence correctionnelle me fait peur. Ce n'est pas que, pour juger les affaires criminelles, il faille plus de lumières que pour régler les affaires civiles; mais je pense, avec l'honorable M. Tarde, qu'il faut, ici, avoir surtout de l'indépendance. Je peux laisser compromettre ma fortune; mais je ne veux pas, je ne puis pas laisser compromettre mon honneur et ma liberté. Or, interrogez le juge de paix de province; demandez-lui s'il est véritablement indépendant; il vous dira que, lorsqu'il arrive du dehors, il rencontre dans la ville où il vient exercer ses fonctions deux partis, le parti du vainqueur qui porte les coups et le parti du vaincu qui les reçoit, et il est attiré dans la mêlée. Son influence n'est pas considérable, lorsqu'il juge les intérêts civils d'un adversaire; mais elle est bien plus grande lorsqu'il tient en ses mains sa liberté et son honneur. Et ne redoutez-vous pas ici, en étendant ses attributions, que le magistrat subisse de vives sollicitations? Les unes, dans un sens favorable pour les protégés, les autres en sens contraire, pour les adversaires?

Souvenez-vous du mot de Dupin : « Ce qu'il y a de plus propre à influencer le juge est l'idée qu'il pourra perdre ou garder sa place, selon qu'il jugera ou non conformément aux intérêts de certaines personnalités. » Voilà pourquoi, lorsqu'il s'agit de matière pénale, je m'effraie de voir proposer l'extension de la compétence des juges de paix.

S'il importe quelquefois d'avoir un certain courage pour rendre une sentence, il vaut mieux qu'on soit gardé par le voile de l'anonymat.

Vous vous rappelez tous un souvenir de l'histoire d'Angleterre. C'était aux mauvais temps du despotisme des rois. Un bon citoyen, Hampden, avait été cité devant les juges anglais parce qu'il n'avait pas voulu payer un impôt illégal qui frappait la commune de Londres. Les trois juges devant lesquels il devait paraître étaient acquis aux volontés de la Couronne. Il était condamné d'avance. Mais, ce jour-là, lorsque le juge Croke partit pour l'audience, sa femme l'accompagna jusqu'au seuil de sa demeure : « Souvenez-vous, lui dit-elle, que vous devez appliquer la loi anglaise. Faites votre devoir et adieu que pourra ». Le juge rougit et Hampden fut acquitté. L'histoire rapporte que le Roi, irrité de cette sentence, fit venir les juges devant lui et les interrogea l'un après l'autre. Pas un n'avait rendu la sentence d'acquiescement. C'est une garantie. Lorsque leur mission est grave, le sage législateur ne doit rien enlever de ce qui protège le courage des juges.

On nous dit : « Mais il faut bien faire quelque chose. L'extension de la compétence des juges de paix est depuis très longtemps sollicitée, parce qu'il faut mettre la justice plus près des justiciables. » Est-il plus nécessaire d'étendre la compétence des juges de paix en 1903 et 1904 qu'en 1838 et 1855? En 1838 et en 1855, les routes étaient moins nombreuses et moins praticables et la circulation était quelquefois lente ou difficile; aujourd'hui, comme l'a déjà dit M. Cuche, les voies de communication sont multiples et la circulation est plus rapide. Tous les jours la justice se rapproche des justiciables. Et par là, votre projet perd une grande part de son utilité.

En tout cas, la justice suppose, dans son exercice, l'observation de deux conditions : elle doit être rapide, elle doit être bonne. Lorsque ces deux conditions sont réunies, elle est parfaite; mais, lorsqu'il faut choisir entre l'une et l'autre et qu'elles sont incompatibles, à la justice rapide je préfère la justice meilleure.

M. MASSE, *président de chambre honoraire*. — J'ai applaudi aux efforts qu'on a faits dans ces dernières années pour rendre la justice

plus humaine, pour la mettre à la portée de tous; on a réalisé sur ce point des réformes dignes de toute notre approbation: la loi Bérenger et toutes les lois qui s'en rapprochent, la réforme du Code d'instruction criminelle donnant un défenseur à l'accusé dès le début de l'instruction, toutes ces mesures sont excellentes; mais je trouve que, quant à présent du moins, on est allé assez loin dans cette voie et qu'il serait sage d'attendre que l'expérience se soit prononcée avant de faire un pas de plus. Je crains qu'une réaction ne se produise un jour contre cet excès dans la générosité, et, à ce point de vue, je ne suis pas partisan du principe même du projet qui vous est soumis.

Il est surtout un motif sur lequel je veux insister, quoique bien des orateurs déjà l'aient signalé, c'est que, avant de soumettre à la délibération d'une Assemblée, quelle qu'elle soit, un projet tendant à l'extension de la compétence des juges de paix, il faut s'assurer que le recrutement de ces juges de paix est satisfaisant. Il tombe sous le sens qu'avant d'étendre les pouvoirs d'un homme, il faut s'assurer qu'il remplit bien ceux qui lui sont dès à présent dévolus.

Il y a beaucoup d'excellents juges de paix; il y en a beaucoup malheureusement aussi qui ne sont pas aussi bons. Je ne veux pas aller trop loin; mais je crois que personne ne me taxera d'exagération, quand je dirai qu'il y a des juges de paix qui ne sont pas à la hauteur de leurs fonctions. A côté des juges de paix ignorants, il y a, ce qui vaut moins encore, des juges de paix dangereux, des juges de paix influençables; il y en a, par exemple, qui sont capables d'abuser des pouvoirs que leur donne la loi sur les accidents du travail, d'exciter les ouvriers contre leurs patrons et de rendre une justice passionnée... Je ne veux pas en dire davantage; je ne nomme personne; je n'ai jamais vu le magistrat auquel je fais allusion en ce moment; je cite cet exemple parce que je le connais.

UN MAGISTRAT. — Tout cela est très exact.

M. MASSE. — Dans ces conditions, je crois qu'on aurait mieux fait d'attendre, pour présenter le projet sur lequel nous discutons, que le projet de loi sur le recrutement des juges de paix fût voté par les Chambres. Après tout, qu'y a-t-il de si urgent dans la réforme proposée? Je comprendrais que l'on ne voulût pas attendre le vote de la loi sur le recrutement des juges de paix s'il y avait des abus criants; il faudra t alors, en effet, courir au plus pressé. Mais, quand on va au fond des choses, le projet qui vous est soumis a pour objet purement et simplement d'augmenter les pouvoirs du juge de paix, en lui donnant le droit d'infliger huit jours de prison au lieu de six.

A quelque point de vue que je me place, je ne vois pas l'urgence.

Maintenant, si l'on veut absolument « faire quelque chose », si l'on estime que l'état de l'opinion exige de suite une réforme, y a-t-il lieu de la faire dans les termes qui vous sont proposés? Le projet de M. Garçon, au lieu de se borner à étendre la compétence des juges de paix, bouleverse sur certains points le Code pénal lui-même. C'est une observation qui a été faite dans la lettre de M. Ferdinand-Dreyfus et que j'avais faite de mon côté. On déclare en principe que, pour tous les délits qui sont passibles d'un maximum d'un mois d'emprisonnement d'après le Code pénal, le juge de paix pourra infliger une peine maxima de huit jours d'emprisonnement.

Ce n'est pas seulement sur cette question de maximum que le Code pénal est modifié par le projet. Sans entrer dans les détails, je note dans ce projet plusieurs points qui rentrent dans l'ordre d'idées où je me place en ce moment. Ainsi, pour la question du vol, on introduit dans le Code un système nouveau, qui a été justement critiqué: il y a le petit vol (25 francs de préjudice au maximum); il y a le vol moyen, qui sera justiciable du tribunal correctionnel; il y a le grand vol, qui sera justiciable de la Cour d'assises. Il y a là une échelle nouvelle et elle a, à mon sens, le grand tort d'obliger le magistrat du ministère public à une appréciation souvent difficile de la valeur vraie de l'objet volé. Je ne vois véritablement pas que, même pour un inculpé primaire, il y ait lieu quand il s'agit de vol — la qualification de vol étant par elle-même une qualification infamante — de modifier sur ce point les principes du Code pénal.

Je ne crois pas non plus qu'on puisse aisément faire une distinction en ce qui concerne l'outrage public à la pudeur, entre les actes de simple indécence et les actes d'immoralité.

Je ne vois pas enfin qu'il y ait lieu de déférer au magistrat de simple police des diffamations verbales, sous prétexte qu'elles ne sont pas commises par la voie de la presse. Les diffamations verbales revêtent parfois un caractère de gravité exceptionnel, et il serait déplorable que l'on confiât à un juge de paix le soin d'appliquer la loi dans une matière toujours délicate, où il voit aux prises des gens de son pays, plus ou moins influents.

On va jusqu'à introduire dans la nomenclature du Code des délits nouveaux, par exemple un délit qui consiste dans le fait d'entrer sans droit dans une maison, et de n'en pas sortir à la première injonction du maître, ce qui constituerait une violation de domicile.

J'estime que de telles innovations ne sont nullement à leur place dans un projet de ce genre; il faut s'en tenir à la question même qui

fait l'objet du projet, à savoir l'extension de compétence. Que si l'on veut absolument « faire quelque chose », il y aurait un moyen plus simple d'aboutir, ce serait de décider d'une manière générale que tout délit dont le maximum est fixé par le Code pénal à un mois de prison est de la compétence du juge de paix. Il est, en effet, certain que presque tous les délits que le Code pénal punit d'un maximum d'un mois sont des délits légers et qu'il n'y aurait pas un très grand inconvénient à permettre au juge de paix d'infliger ce maximum.

De cette façon, on ne toucherait pas au Code lui-même, on ne troublerait pas la nomenclature des délits; on dirait, — par une extension que je ne propose nullement parce que je ne la trouve pas justifiée, et que je me borne à soumettre à ceux qui veulent absolument modifier ce qui existe, — que le juge de paix pourra aller jusqu'à appliquer le maximum légal d'un mois d'emprisonnement.

M. GARÇON. — M. Masse reproche à notre Commission d'avoir fait précisément ce qu'elle a voulu faire. Elle a entendu ne pas se borner à une réforme de pure compétence, mais faire une réforme de fond, qui s'explique par l'indulgence que l'on peut avoir pour le délinquant primaire qui n'a commis qu'un petit délit.

J'ai dit dans mon rapport que cette réforme aurait mieux trouvé sa place dans une révision complète du Code pénal; mais, telle que je la présente, elle peut être l'objet d'une loi spéciale. Je n'ai pas pour le Code pénal et le Code d'instruction criminelle un respect superstitieux; je les trouve très vieillis et, si je les compare aux codes étrangers, je les trouve démodés. Or, tout ce qu'on pourra faire pour leur amélioration sera bienvenu. Si le Code pénal n'avait pas déjà été amendé par un grand nombre de lois spéciales, il serait actuellement inapplicable. Dieu merci! Il n'est presque plus composé que de pièces et de morceaux. Eh bien! Ce serait un pas nouveau dans cette voie.

Sans doute, je préférerais, je le répète, qu'on fit d'abord la réforme au point de vue civil, qui a été votée depuis longtemps au Sénat, et qu'on prononçât la disjonction du projet répressif, ce qui permettrait d'étudier plus à fond ce projet.

Mais je ferai remarquer qu'il s'est produit dernièrement un incident parlementaire qui montre qu'à l'heure qu'il est il ne faut peut-être plus s'opposer radicalement à la réforme. Dans la discussion qui a eu lieu à propos du nouveau tarif des avoués, l'interpellateur et M. le Ministre de la Justice ont reconnu tous les deux qu'il était urgent de faire la réforme des juges de paix, et la Chambre tout entière y

a applaudi (1). Eh bien! Messieurs, vous pouvez dire qu'il vaudrait mieux d'abord s'occuper du recrutement des juges de paix, attendre les effets de ce nouveau recrutement et faire la réforme ensuite, vous pouvez penser que la justice est mieux rendue au tribunal d'arrondissement, pour les petits procès, qu'au tribunal de justice de paix; je vous réponds: nous n'y pouvons rien; l'extension se fera. Il s'agit seulement de savoir ce qui vaut le mieux, ou d'un projet comme celui de M. Cruppi, qui va jusqu'à permettre au juge de paix de prononcer des condamnations de 2 à 4 ans de prison, ou au contraire d'une réforme de fond qui modifie le Code pénal dans le sens général de l'évolution actuelle du droit pénal et qui, après tout, laisserait subsister les grands principes sur lesquels reposent nos deux Codes.

M. LOUIS LEGRAND, sénateur. — Comme M. Garçon, je ne crois pas possible, à l'heure actuelle, de combattre avec chance de succès une certaine extension de la compétence des juges de paix; mais je n'en suis nullement enthousiaste, et je l'ai combattue depuis 1878.

Il y a dans le projet trois points distincts: les conditions de capacité des juges de paix, l'extension en matière pénale, l'extension en matière civile.

C'est surtout sur la question de l'extension en matière civile que je voudrais dire quelques mots. Quoique peu enthousiaste de cette extension, j'ai dû composer, et je me suis rallié au projet qui restreignait à 600 francs le taux de la future compétence, que certains projets portaient jusqu'à 1.500 francs. Les adversaires de l'extension ont ainsi accepté un mal moindre pour en empêcher un plus grand.

Pourquoi n'étais-je pas enthousiaste de l'extension? Par une raison très simple. Nous avons en France des principes en matière d'administration de la justice; nous pensons que, pour rendre bonne justice, il faut pluralité de juges, il faut que le juge soit inamovible, qu'il soit capable. Ces trois conditions sont nécessaires en matière civile, *a fortiori* en matière pénale.

Que dit-on en ce moment, au nom de la démocratie? car c'est beaucoup au nom de la démocratie que l'on parle. On dit: « Vous, les humbles, vous qui avez de petits procès, vous qui êtes pauvres, vous aurez une justice moins bonne que les autres justiciables, vous aurez un juge amovible, unique, et sans capacité. » (*Applaudissements.*) Ne trouvez-vous pas que l'on va absolument contre les

(1) La veille, 5 novembre, une déclaration analogue avait été faite par le Garde des Sceaux.

droits et les besoins de la démocratie? Les pauvres n'ont-ils pas droit, comme les riches, à des juges indépendants et éclairés?

Je comprends très bien, en ce qui me concerne, que devant la justice civile on diminue les frais de justice. J'ai été avoué, je suis encore président de la Compagnie des avoués de France; et cependant je ne m'y oppose pas. Je ne dis pas que je ferais le sacrifice des émoluments de mes anciens confrères sur l'autel de la Patrie; mais permettez-moi de penser que, en toute équité, la diminution des frais de justice ne devrait pas leur nuire; car les avoués ne sont que des mandataires et des conseils et, par conséquent, ils ont le droit d'être rémunérés comme tous mandataires et conseils...

Qu'on fasse la réforme là où elle doit être faite; qu'on dégrève devant les tribunaux civils les droits fiscaux dans certaines affaires, comme on l'a fait devant la justice de paix, où l'on a dit que la procédure serait faite sur papier libre; qu'on fasse la procédure sur papier libre pour les affaires qui auront une importance de moins de 1.500 francs, par exemple; qu'on diminue les droits fixes d'enregistrement, et alors on réalisera des réductions sensibles qui profiteront à la masse populaire. Mais qu'on ne la prive pas de bons juges, juges capables, ni de la pluralité de juges qui est avec l'inamovibilité une des conditions de l'indépendance et la condition d'un jugement mieux éclairé.

J'ai été suppléant de justice de paix pendant vingt ans. Je vous assure que je me suis trouvé quelquefois fort embarrassé d'être seul et que j'eusse été bien aise, certains jours, d'avoir près de moi un collègue (je ne dis pas une bibliothèque, il n'y en a même pas dans les justices de paix!), auquel j'eusse pu m'adresser pour m'aider à démêler la vérité. Je le dis non seulement sur les questions de droit, mais aussi sur les questions de fait: il n'est pas si commode qu'on le croit de discerner le fait vrai dans les explications même d'une partie unique, à plus forte raison dans les explications de deux parties qui se contredisent, et souvent aussi dans les explications contradictoires des témoins qui viennent les uns après les autres déposer. Il y a des difficultés très réelles.

Ceci dit pour indiquer mon état d'âme, croyez-vous qu'à l'heure actuelle il soit possible de remonter le courant? M. Masse disait tout à l'heure que l'opinion publique ne réclamait pas la réforme; j'en suis absolument convaincu. Mais l'opinion parlementaire la réclame (*Très bien!*), je ne dirai pas tout entière, mais presque tout entière. M. Garçon rappelait à l'instant un incident survenu à la Chambre, à l'occasion de la discussion sur le tarif des avoués, et qui montre qu'on

n'y échappera pas. Cela a été promis de tous les côtés. Depuis vingt ans on le fait miroiter aux yeux des populations; on les a persuadées qu'elles y avaient un grand intérêt. Je ne le crois pas; mais je le constate et j'en tiens compte. Je crois que notre honorable président, qui connaît mieux que moi l'esprit de l'assemblée à laquelle il appartient, ne me démentira pas, si je considère qu'il est impossible dans la Chambre actuelle d'empêcher le projet d'aboutir. C'est pour cela que je me suis résigné et j'ai engagé mes anciens confrères à se résigner et à accepter l'extension de la compétence civile jusqu'à 600 francs.

En ce qui concerne la compétence pénale, je considère qu'il est dangereux, en l'état, de l'augmenter. Je comprends une réforme pénale distincte; je comprends qu'on fasse entrer dans la série des contraventions un certain nombre d'infractions qualifiées actuellement délits et qui sont moins importantes que les autres; je comprends qu'on fasse prononcer par le juge de paix des amendes pour des sortes de délits contraventionnels; mais c'est une étude absolument distincte et elle présuppose, comme M. Garçon le proposait, la disjonction du projet.

J'ajoute (au point de vue parlementaire et au point de vue de ceux qui désirent la réforme) qu'en introduisant dans le projet tout ce qui est relatif à la compétence pénale on l'a considérablement alourdi et qu'on va, dans le Parlement même, malgré ses tendances, susciter des objections, déjà produites sous la forme de nombreux amendements, et qui se multiplieront encore.

Maintenant, faut-il mettre les conditions de capacité des juges de paix en tête ou en dehors de la loi? Je croirais volontiers, avec M. Masse, qu'il serait préférable de modifier d'abord et distinctement les conditions de capacité et de traitement. Mais, j'estime que cela est, en fait, absolument impossible, car une telle proposition paraîtrait toujours un moyen dilatoire et ce moyen dilatoire ne serait pas accepté par les Chambres. J'estime donc qu'il faut comprendre dans le projet tout ce qui est relatif aux conditions de capacité et de traitement. L'élévation de ce dernier facilitera un meilleur recrutement. D'une façon absolue, il ne faut pas dire qu'un juge, parce qu'il sera mieux payé, sera meilleur; mais il n'est pas défendu de croire que le recrutement sera plus facile et meilleur, si on promet une meilleure situation à ceux qui ambitionnent la fonction.

M. LE PRÉSIDENT. — Le juge unique paraît avoir ici peu de défenseurs; cependant nous assistons depuis longtemps, à l'étranger, à

l'expérience du juge unique ayant une compétence relativement très étendue. Parmi ces pays, nous pouvons citer la Russie, et, puisque nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous Son Exc. M. Galkine-Vrasky, je lui demanderai de vouloir bien nous dire dans quelles conditions fonctionne le juge unique en Russie et quels projets de réforme sont en ce moment à l'étude.

M. GALKINE-VRASKY, *membre du Conseil de l'Empire*. — Je suis d'autant plus heureux d'assister à la réunion de ce soir que chez nous, en Russie, nous sommes aussi à la veille de délibérer sur un semblable projet d'extension de la compétence des juges de paix. Il y a déjà eu un échange d'opinions, à cet égard, au Conseil de l'Empire et le projet de loi sera sans doute discuté incessamment devant ce Conseil.

À cette occasion, une autre question a été soumise à la discussion — celle de charger les membres des tribunaux de se rendre sur les lieux en cas d'affaires graves pour procéder à l'enquête préventive et aussi pour se prononcer, étant à ces fins investis de droits de juges. Ce seraient, pour ainsi dire, des *juges mobiles*, avec qualité et rang supérieurs aux juges locaux.

Il est de même question dans certaines localités d'ériger des sections du tribunal (*okrujni sud*) pour un ou plusieurs districts contigus. La compétence de chaque juge unique serait étendue, en matière civile, jusqu'à concurrence de 1.000 roubles et, en matière pénale, jusqu'à 18 mois d'emprisonnement.

Est-il nécessaire d'ajouter qu'en vue d'une pareille extension de la compétence des juges de paix, le projet de loi en question prévoit l'urgence de modifier les bases de recrutement de ces magistrats?

M. Georges PICOT. — Il me semble que sur certains points nous sommes arrivés, au cours de cette discussion, à un accord qui doit donner une satisfaction réelle aux membres de la Société générale des Prisons et de la Société d'Études législatives. Il est évident qu'il y a une préférence manifestée pour une disjonction qui permettrait au Parlement, malgré les doutes qu'exprimait tout à l'heure un membre du Sénat, d'opérer une réforme véritablement sage et logique. C'est par l'amélioration de la valeur même des juges de paix que doit être entamée la réforme. Il est certain que le législateur, préoccupé de cette question depuis 25 ans, a manqué de courage. S'il avait agi dès cette époque, nous aurions aujourd'hui un corps de juges dignes de la compétence étendue.

Sans porter mes regards très loin et dans les pays dont l'organisation judiciaire n'a que des rapports éloignés avec les nôtres, nous voyons en Belgique une situation qui frappe tous ceux qui, voyageant dans ce pays, veulent y étudier l'organisation judiciaire. Il y règne une satisfaction générale de la valeur des juges de paix, de la qualité de leurs jugements, de leur indépendance. Les Belges sont tous d'accord pour reconnaître que leurs juges de paix montrent une capacité personnelle qui rend légitime une compétence très étendue. Ces juges de paix sont inamovibles; ils doivent être docteurs en droit, ce qui en Belgique n'a pas la même valeur que le doctorat français, mais enfin c'est une sorte de licence; ils ont des traitements très élevés. C'est un des éléments, ce n'est pas le seul; je me garde bien de dire qu'un juge de paix n'est pas indépendant, si son traitement est faible, mais, si les trois conditions (capacité technique, inamovibilité, traitement élevé) sont réunies sur la même tête, on a les plus grandes chances d'assurer l'indépendance.

Je demande la permission de m'exprimer au sujet de la question du juge unique que posait tout à l'heure si justement M. le Président. Elle a été à peine effleurée avant moi par l'honorable M. Legrand disant que le principe absolu de notre justice était la pluralité du juge. J'en conviens; mais je ne voudrais pas qu'on traitât légèrement la valeur sous certaines conditions de ce juge unique.

J'ai vu des juges uniques en Angleterre inspirer une très grande confiance, dans la ville de Londres, par exemple, où il y a des juges de police qui ont une situation considérable, qui ont 25.000 francs de traitement chacun, et l'inamovibilité. Ces juges sont entourés du respect public et leurs pouvoirs sont considérables. Je me rappelle un mot que m'a dit un jour un juge auquel je faisais remarquer que, dans une affaire très importante, il y avait un prétoire presque vide. Il me dit : « Pardon ! l'Angleterre tout entière est là ; il y a les « reporters » de la presse. » En effet, le lendemain, les comptes rendus de l'audience, qui avait paru déserte, remplissaient les colonnes des journaux. Il y a donc en un pays voisin une situation qui inspire confiance et qui tient beaucoup au milieu.

Nous en avons un exemple sous nos yeux. Notre justice des référés confiée en France au Président du tribunal lui-même n'est-elle pas entourée du respect des justiciables? Cette impression tient à la valeur de l'homme, à l'élévation de sa fonction, au milieu dans lequel il agit.

En ce qui concerne le juge unique rural, j'aurais de très grands doutes; je suis disposé à croire, d'après mon expérience personnelle et ce que M. Tarde vient de rappeler, que le juge de paix isolé dans

un canton rural se trouve en contact avec des passions dont il ne peut que très difficilement se dégager; au lieu de les dominer, il est comme étouffé et écrasé par elles; il ne peut maintenir son équilibre; il n'est pas dans les conditions d'une véritable impartialité. Je n'oserais donc pas soutenir qu'il convient de donner confiance au juge unique dans une petite localité rurale. D'ailleurs, si je me reporte à l'exemple de l'Angleterre, les juges de paix ruraux se rassemblent pour délibérer en commun, tandis que les magistrats de police, juges de paix urbains sont seuls; il y a donc là une analogie que je me permets de signaler.

Je crois donc qu'il ne faut pas soumettre la question du juge unique à une règle absolue. En matière législative comme en toute matière humaine, il ne faut rien pousser jusqu'à ses dernières conséquences; il y a du bon et du mauvais; il faut avoir grand soin de prendre ce qu'il y a de bon dans l'expérience qui a réussi et de repousser ce qu'il y a de mauvais.

La question que nous débattons aujourd'hui peut être examinée sans hâte et doit être résolue avec maturité. On nous parle d'une volonté de Parlement décidée à la trancher sans retard. Ces grandes hâtes des Chambres me causent toujours des alarmes: elles ne doivent en aucune mesure influencer sur notre liberté. Elles ne sont légitimes que si elles répondent à une impulsion réfléchie de l'opinion publique. Or, nous ne voyons autour de nous aucun symptôme qui la révèle. Qui réclame contre la justice des tribunaux de première instance? Qui demande qu'elle soit transférée aux juges de paix? La justice des petits tribunaux soulève-t-elle la défiance publique? Manque-t-elle d'impartialité? Aucun de ces griefs n'est allégué. Le besoin de légiférer dont on nous parle est donc absolument factice et, pour le dissiper, il suffit de se trouver au milieu d'une société d'études réunissant des représentants de la magistrature, du barreau, de la science juridique, qui connaissent, eux aussi, l'opinion et qui ramènent les problèmes de la législation à leur véritable terme.

Je pense, comme eux, que les moyens d'améliorer la valeur du juge de paix, les conditions de son recrutement doivent appeler tout d'abord l'attention du législateur. De l'échange d'opinions auquel nous venons d'assister se dégage un sentiment presque général: Tous ceux qui ont parlé désirent que dans les réformes prochaines, on se préoccupe avant tout des moyens d'assurer la valeur et l'indépendance du juge de paix. (*Applaudissements.*)

M. GARGON. — Et surtout de l'inamovibilité!

M. Georges PICOT. — Bien entendu, quand je dis « indépendance », j'entends valeur, inamovibilité et traitement, tenant ces trois conditions pour indivisibles.

Cela dit, il y a de grandes questions à étudier. Je me garde bien de les aborder; je suis très disposé à croire qu'il y aurait lieu dans l'avenir de les examiner, non pas pour aller jusqu'ou va la proposition actuelle; sur ce point je serais très peu disposé à suivre l'auteur du projet jusqu'aux conséquences extrêmes qu'il a posées. Mais il y a évidemment quelque extension à donner à la compétence judiciaire, lorsque la compétence professionnelle aura été étendue.

Quant aux juges mobiles dont vient de parler Son Exc. M. Gal-
kine-Vrasky, nous avons, nous aussi, vers 1872, étudié cette réforme. Mais le projet ministériel ne tendait pas vers le juge unique: il maintenait, au contraire, la pluralité du juge, sous une forme mixte, ingénieuse, que je crois tout à fait pratique, et qui consistait en ceci: le tribunal d'arrondissement n'était nulle part supprimé; il était maintenu, mais son personnel était rattaché au tribunal du chef-lieu du département; les juges habitaient le chef-lieu du département et il ne restait à l'ancien tribunal d'arrondissement qu'un juge délégué pour les référés, pour l'instruction criminelle. Au siège même du département se groupait l'ensemble des magistrats d'où se détachaient, une fois par semaine ou par quinzaine, des juges qui allaient dans le Palais de justice de l'arrondissement prêter leur concours au juge président; ils jugeaient avec lui, apportant à la justice les garanties de la pluralité de juges et permettant en même temps aux justiciables de ne pas s'éloigner de leur résidence. Qui pouvait se plaindre de ces déplacements? Assurément, ils n'étaient pas plus difficiles que le voyage du président d'assises. Il serait très malaisé de reproduire les raisons qui ont fait échouer l'étude de cette réforme. On l'a tournée en dérision en parlant de « juges ambulants », on a répété: « Vous voulez donner un caractère ambulatoire à la justice, la justice doit avoir une permanence et un siège. » Je croirais plutôt, avec M. Ferdinand-Dreyfus, que les représentants de chaque arrondissement au Parlement ont craint de décapiter leur chef-lieu et n'ont pas su voir dans cette grande question autre chose que l'intérêt local.

M. A. BOULLOCHE, conseiller à la Cour de cassation. — Je suis absolument de l'avis de M. Georges Picot en ce qui concerne les garanties qu'il faudrait exiger des juges de paix au point de vue de la capacité professionnelle. Il y aurait un réel danger à leur conférer, dès maintenant, des attributions aussi étendues en matière pénale. Je

suis frappé des critiques que l'on formule contre leur recrutement. Si ces critiques sont fondées, comment peut-on songer à augmenter leur compétence? Ne vaudrait-il pas mieux rechercher, tout d'abord, les mesures qui pourraient être prises pour améliorer leur situation tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel et pour les soustraire aux influences qui s'exercent — trop souvent — sur eux, au grand détriment d'une bonne administration de la justice?

M. A. RIVIÈRE. — Je rappelle qu'en Roumanie un Ministre a étudié, il y a quatre ans, un projet intermédiaire entre celui de M. Cruppi et celui de M. Dufaure. Voulant rapprocher le juge du justiciable rural, sans recourir à la déambulation et sans renoncer à la pluralité délibérante, le Ministre de la Justice, M. Disescu, avait imaginé un tribunal à deux juges (juge de paix et son adjoint) et ce n'était qu'en cas de divergence qu'il appelait à siéger un troisième juge emprunté au tribunal local voisin ou au tribunal de district (*Revue*, 1899, p. 1226). Je ne sais ce qu'est devenu ce projet, à la chute du Ministère conservateur du prince Cantacuzène; je crois qu'il n'a pas survécu à la retraite de son auteur.

M. LE FRANÇOIS, *procureur général*. — Je vous apporte de bien loin mon opinion sur les magistrats cantonaux de la Métropole; mais les longues années que j'ai passées jadis à la tête de trois parquets en France m'ont laissé à cet égard une impression qui, je le vois, est celle de tous mes anciens collègues.

Au point où nous en sommes, je vous avoue que l'idée de voir étendre la compétence civile et pénale des juges de paix ne m'effraie plus; mais c'est à la condition de faire ce qui vient d'être proposé par l'unanimité des précédents orateurs, c'est-à-dire de disjoindre les projets, de commencer par le commencement et de faire du corps des juges de paix, un corps digne et capable de la mission dont on veut le charger.

On vient de vous donner des exemples de ce qui se passe chez nos voisins : en Belgique et en Angleterre, le juge unique existe. Mais il existe aussi en France. Dans notre magistrature coloniale, nous avons le « juge de paix à compétence étendue », magistrat très apprécié et qui rend de très grands services à l'administration de la justice. En Indo-Chine, à Madagascar, aux Antilles, aux Indes, sans parler de l'Algérie, le juge de paix à compétence étendue est un véritable magistrat; et, puisque tout à l'heure, on proposait de disjoindre les deux projets et d'arriver à assurer aux juges de paix une des trois

qualités essentielles que M. Louis Legrand revendiquait pour tout magistrat, pourquoi ne pas adopter pour la Métropole le système colonial? Nous avons aux colonies le « juge unique » remplissant toutes les conditions de capacité et de dignité nécessaires et suffisantes pour bien rendre la justice. Ce magistrat n'est pas d'ailleurs, comme le juge de paix de France, souvent un étranger aux choses de la justice et souvent même un homme qui ne possède pour tout bagage judiciaire et littéraire que les services politiques qu'il a rendus ou les influences électorales dont il dispose. Aux colonies, le juge de paix à compétence étendue est pris dans les rangs mêmes de la magistrature. Il doit être licencié en droit et remplir par ailleurs toutes les autres conditions de stage et d'âge imposées aux autres candidats. Il n'est jamais nommé juge de paix à compétence étendue d'emblée et sans avoir fourni l'occasion de faire apprécier sa valeur professionnelle. C'est, le plus souvent, un lieutenant de juge, c'est-à-dire un juge d'instruction, ou un juge suppléant, voire même un substitut de tribunal de première instance; nous avons ainsi, dans des circonscriptions où des intérêts très gros se trouvent quelquefois engagés au point de vue commercial et où souvent même se présentent de graves questions juridiques, des magistrats très capables et très expérimentés, dont les décisions sont toujours suffisamment motivées en fait et en droit.

Quelle est la compétence de ce magistrat?

Elle correspond à peu près à celle d'un tribunal de première instance tant au point de vue civil qu'au point de vue criminel et pénal; il remplit aussi toutes les fonctions du juge de paix ordinaire : conciliation, conseil de famille, appositions et levées de scellés, inventaires...; il est enfin chargé de l'instruction des crimes et délits commis dans toute l'étendue de sa circonscription. C'est, vous le voyez, un fonctionnaire très occupé. Son traitement est de 10.000 francs en Cochinchine, de 7.000 aux Antilles, de 3.000 aux Indes, ce qui correspond au traitement d'un président de tribunal de début. Après avoir rempli ces fonctions, ces juges de paix peuvent d'ailleurs rentrer avec avancement dans la magistrature des cours et tribunaux et y continuer leur carrière.

Je sens bien que je m'éloigne un peu du projet soumis à notre examen par M. Garçon; mais cette digression me paraissait utile, après ce qui venait d'être dit des exemples fournis par l'étranger, pour vous rappeler que chez nous aussi le juge unique existe et que le fonctionnement de cette juridiction donne partout, dans nos colonies, d'excellents résultats.

Pour conclure, j'estime que, si l'on croit utile d'étendre la compétence des juges de paix, il faut commencer par avoir des magistrats, et non pas, laissez-moi le dire en toute franchise, des juges de paix tels que nous les avons aujourd'hui. Quand vous aurez des magistrats, ce qui est possible en leur offrant une situation acceptable et en leur assurant un avancement légitime, nous pourrons alors nous occuper de la réforme proposée. Le juge unique, en tant qu'homme, restera exposé, c'est certain, à bien des faiblesses. Mais, d'après ce qu'il m'a été donné de voir du fonctionnement de cette juridiction aux colonies, je puis vous assurer que les doutes émis sur la valeur des jugements et sur l'indépendance du juge unique ne doivent pas vous alarmer au point de vous faire redouter la création de ces magistrats, seul moyen, à mon sens, d'arriver à étendre, sans danger, comme on le demande aujourd'hui, la compétence civile et surtout pénale de nos juges de paix!

M. TARDE. — On sait que l'institution des juges de paix s'éloigne de plus en plus de ses origines. Le juge de paix n'est plus du tout l'arbitre conciliateur et pacificateur dont s'occupait la Révolution, lorsqu'elle l'a institué. Il ne faudrait pas pourtant, tout en ajoutant à ses fonctions antérieures des fonctions nouvelles, perdre de vue complètement l'idée première qu'on a cherché très justement à réaliser en lui, celle d'un pouvoir équitable et paternel.

Ce qui me plaît particulièrement dans le projet de M. Garçon, c'est qu'il ramène un peu l'institution des juges de paix à son origine en faisant du juge de paix un distributeur excellent des indulgences papales de la loi Bérenger. Il peut seul, en effet, les distribuer intelligemment, s'il est intelligent, parce qu'il est tout près des justiciables. Peu m'importe que « sa clémence ne soit pas soutenue par un appareil majestueux »; il peut mieux qu'un autre savoir à quelles influences de camaraderie ou de famille a obéi le malheureux qui pour la première fois se présente devant lui, et alors, avec plus de discernement qu'aucun autre juge, avec une bonté plus éclairée, il peut, surtout s'il est pleinement indépendant, faire bénéficier qui de droit du sursis conditionnel. Il semble, malgré les réserves de M. Cuhe, que ce soit surtout pour le juge de paix que la loi Bérenger soit faite. Elle lui confère un rôle paternellement avertisseur qui est, au criminel, l'équivalent de son rôle conciliateur, au civil.

Ainsi, je verrais avantage à rappeler, en adoptant le projet Garçon, les origines premières de la justice de paix. Et le besoin de les rappor-

ler à ces magistrats est d'autant plus grand que, si l'on en juge d'après la statistique criminelle, le pouvoir paternel et pacificateur qui leur a été confié et ne leur a jamais été retiré est de plus en plus négligé et mal rempli par eux; car, depuis une vingtaine d'années au moins, le nombre des conciliations opérées par le juge cantonal va en diminuant régulièrement.

Encore une observation au sujet du juge unique. On en a beaucoup parlé; mais on oublie une chose, c'est que ce caractère unique est beaucoup plus apparent que réel. En effet, j'ai connu bien des juges de paix; je n'en connais pas un seul qui ne consulte, avant de se décider, son greffier (*rires*), c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir un collaborateur aussi instruit que lui, il consulte un procédurier.

On a mis sur le même rang, au point de vue du bon recrutement des juges de paix et de leur indépendance, la garantie de l'inamovibilité et la garantie de l'élévation d'appointements. Il ne faut pas disjoindre ces deux garanties; il faut qu'elles marchent ensemble, parce que, si vous élevez le traitement des juges de paix sans leur conférer l'inamovibilité, ils seront encore moins indépendants. Naturellement, ils craindront d'autant plus de perdre leur traitement que ce traitement sera plus élevé. (*Applaudissements.*)

M. DU MOUCEAU, *procureur de la République à Beaune.* — C'est précisément en remplissant, en Algérie, ces fonctions de juge de paix à compétence étendue dont a parlé M. Le François, que je me suis rendu compte que le pouvoir répressif ne grandit qu'en étouffant l'influence du magistrat conciliateur.

Le juge de paix peut, en Algérie, prononcer six mois de prison. Il lui arrive rarement de le faire; il lui arrive bien plus rarement, presque jamais, d'être un conciliateur utile (1).

C'est que, je l'ai déjà dit (*supr.*, p. 1052), le justiciable condamné est naturellement porté à se juger trop lourdement frappé et n'écouterait ensuite qu'avec une sorte de défiance celui qui a prononcé la sentence dont il souffre.

L'éloignement des tribunaux de première instance, la difficulté des communications, l'opportunité d'une prompt répression, justifient sans doute des dispositions dictées par la nécessité d'assurer avant tout la sécurité en Algérie. Mais en France, où il n'y a pas à

(1) En France, le nombre des conciliations, pendant l'année 1900, fut de 58 0/0. En Algérie, il ne fut que de 20 0/0; et encore ce chiffre comprend-il les conciliations opérées par les juges de paix des chefs-lieux d'arrondissement, c'est-à-dire à compétence ordinaire.

s'émouvoir de semblables périls, on risquerait, en suivant les mêmes errements, de porter gravement atteinte, comme cela est arrivé en Algérie, à la fonction essentielle du juge de paix : la conciliation.

M. Tarde croit le contraire. Mon expérience n'est pas d'accord avec son sentiment.

M. GARRAUD, *professeur à la Faculté de droit de Lyon*. — Il y a des réformes à rebours. Celle qui consiste à étendre la compétence pénale des juges de paix est du nombre. Je constate, avec plaisir, qu'elle n'a pas eu une bonne presse à la Société des prisons. Et si quelques-uns de nos collègues s'en sont déclarés les partisans résignés, c'est qu'ils ont craint qu'elle se fasse sans eux et contre eux. Ils ont parlé d'une pression de l'opinion publique. Où la constate-t-on? Peut-être au Parlement? Et encore!...

On subordonne, il est vrai, à certaines conditions préalables, l'extension de la compétence. On voudrait des juges de paix plus éclairés, mieux payés, plus indépendants. Nous savons tous qu'en l'état actuel des choses, ce sont des vœux irréalisables et que toute réforme, portant sur la répression, sera confiée au personnel que nous voyons fonctionner et juger.

Il est déjà excessif de donner aux tribunaux de police la faculté d'infliger la prison de un à cinq jours. Je ne serai pas contredit, si j'affirme qu'il faut écarter, par une sorte de fin de non-recevoir générale, l'application de la peine de l'emprisonnement, et, en principe, de toutes les peines privatives de liberté, du domaine des contraventions. De telles peines se conçoivent lorsqu'il s'agit, soit d'intimider, soit d'amender le condamné. Rien de tel à tenter vis à-vis des contrevenants. C'est à l'amende qu'il faut recourir, mais à l'amende rachetable par le travail dans les chantiers de l'État, proportionnée à la gravité objective dans son paiement, majorée en cas de récidive.

Créer, à côté des contraventions de police, une quatrième série d'infractions, les délits légers, dont la répression appartiendrait aux tribunaux de police, en cas de premières poursuites, c'est un système bien compliqué dans son fonctionnement et bien fâcheux dans ses résultats. Il crée, dans le canton, avec un seul juge, entouré d'un personnel d'agents d'affaires suspects, souvent véreux, un petit tribunal correctionnel. Sans doute, il rapproche le juge du justiciable, ce qui est, en matière pénale, un avantage incontestable permettant au premier de mieux connaître le second. Mais cet avantage serait payé trop cher, s'il introduisait, dans l'administration de la justice correctionnelle, toutes les passions de village, politiques et autres. A

l'inverse, le système présenté par M. Garçon ne respecte pas suffisamment les scrupules, les préjugés, si l'on veut, de la conscience collective, qui se refuse à confondre les délits, même légers, avec les contraventions, même graves. Il est déjà fâcheux que d'honnêtes gens puissent être condamnés pour certains délits de création légale, n'impliquant d'autre intention que celle de violer des lois de polices et prêter ainsi au personnel habituel de la police correctionnelle une de ces apparences de respectabilité à laquelle il n'avait pas été habitué. Il le serait davantage encore de donner à des voleurs, parce qu'ils en sont à leur première faute et que le préjudice causé ne dépasse pas vingt-cinq francs, le droit d'être jugés par le tribunal de police qui ne condamne d'ordinaire que de simples contrevenants.

M. Georges VIDAL, *professeur à la Faculté de droit de Toulouse*. — J'opposerai, moi aussi, une fin de non-recevoir énergique à toute extension des pouvoirs des juges de paix, tant qu'on n'aura pas donné aux justiciables les garanties de capacité et d'indépendance qu'ils sont en droit d'attendre de leurs juges. Je ne partage pas à ce point de vue, les espérances, je serais tenté de dire les illusions, de M. Saleilles et je ne crois pas qu'une fois la nouvelle juridiction cantonale créée et fonctionnant, on se préoccupe beaucoup de ses imperfections et des remèdes à y apporter.

Nous sommes un peuple logique, dit M. Saleilles. Oui; mais nous sommes un peuple chez lequel le provisoire dure parfois longtemps et je crains que, les intérêts politiques aidant, on n'oublie ou ne néglige d'apporter à la situation des juges de paix la réforme nécessaire. Je considère comme une imprudence d'étendre les pouvoirs de ces juges avant d'en avoir fait de vrais magistrats et de les avoir soustraits à toutes les sollicitations de la politique, toujours ardente dans les petites localités.

Je ne crois pas beaucoup non plus à la prétendue pression de l'opinion publique en cette matière, et si un certain courant, qui ne peut avoir l'ambition de représenter le sentiment général, réclame cette réforme sans donner au préalable les garanties nécessaires, je n'en suis que plus inquiet; parce que, plus les juges de paix auront d'autorité et de pouvoirs, plus, tant qu'ils seront ce qu'ils sont, ils demeureront des instruments de politique locale précieux pour les politiciens, mais dangereux pour les justiciables.

Ces réserves expresses faites, le système présenté par M. Garçon, quoique très ingénieux et malgré ses côtés séduisants, me paraît entouré de difficultés et de complications.

Et d'abord, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, ce système va compromettre le caractère du tribunal de simple police, en faisant comparaître devant lui les auteurs de délits qui, quoique d'importance minime, n'en impliquent pas moins un certain degré d'immoralité qui ne se rencontre pas chez les justiciables ordinaires de ce tribunal; les condamnations prononcées par les juges de paix dans ces conditions seront, à un certain degré, *déshonorantes* et, comme l'a très justement fait remarquer M. Lévy-Alvarès : « Vous allez être cruels pour les auteurs de simples contraventions, car la comparution devant ce tribunal sera désormais déshonorante. Quand le peuple saura qu'on y défère des voleurs et des escrocs, il n'y verra qu'un nouveau tribunal correctionnel. »

Cette conséquence me paraît aller contre les idées mêmes de M. Garçon, qui, lorsqu'il nous a proposé en 1896 l'adoption de *peines non déshonorantes*, voulait éviter aux auteurs de *délits non déshonorants* d'être confondus en prison avec les voleurs et les escrocs. Et voilà que, maintenant, il nous demande de détruire la répartition faite par la loi de ces deux classes de délinquants entre les juridictions correctionnelle et de police et de les réunir devant ce dernier tribunal. N'est-ce pas contraire à son œuvre précédente ?

En second lieu, sans insister sur les difficultés pratiques qu'entraînera la création d'une nouvelle catégorie de petits délits, suivant l'étendue du préjudice causé, aboutissant à un changement de compétence, elle me paraît contraire aux idées scientifiques modernes, qui se rattachent de préférence à la division bipartite des infractions. Dans les rapports et les discussions du Congrès pénitentiaire international de Paris de 1895 sur la 5^e question de la 1^{re} section, on a reproché à notre législation, non sans raison (et la pratique courante de la correctionnalisation accentue encore la gravité de ce grief), d'établir des catégories distinctes dans les mêmes délits, vols simples et vols qualifiés par exemple, pour déférer les uns aux tribunaux correctionnels, les autres à la Cour d'assises, sans qu'on puisse découvrir le motif sérieux d'un changement de nature du délit. Et voilà qu'on vient aggraver la chose, en proposant une troisième subdivision, celle des petits vols, qui seraient, quoique toujours identiques dans leur nature intrinsèque, déférés à la simple police, avec cette nouvelle complication qu'ils seraient justiciables, tantôt du juge de paix, tantôt du tribunal correctionnel, suivant les antécédents de leurs auteurs !

M. Garçon tient compte, en effet, d'un élément nouveau : le délinquant, l'auteur du délit, ses bons antécédents, sa moralité relative. — Mais, c'est là précisément que je trouve la *révolution* proposée dange-

reuse; car c'est une véritable *révolution* ! Jusqu'ici, le juge de paix ne devait pas être un psychologue et n'avait pas à se préoccuper de l'intention, de l'état d'âme, ni de la moralité de ses justiciables. On veut qu'il pénètre désormais dans les consciences, qu'il soit un organe intelligent d'individualisation de la peine. On ne craint même pas de lui confier la décision si délicate à prendre sur le sort des mineurs ! De justes protestations, auxquelles je joins énergiquement la mienne, se sont fait entendre sur ce dernier point. Cette œuvre essentiellement délicate de psychologie judiciaire est au-dessus de la capacité normale du juge de paix et la réforme proposée est, encore à ce point de vue, contraire à la tendance scientifique actuelle de la spécialisation des juges répressifs par une formation professionnelle antérieure, ainsi que l'a fait remarquer M. Cuche. Elle est d'autant plus délicate qu'il s'agit de délinquants primaires. Il est, à mon avis, plus facile de juger un récidiviste que l'auteur d'un premier délit, dont la moralité, la nocuité et les tendances plus ou moins antisociales ne dépendent nullement de l'étendue du dommage causé par le délit. On demande donc au juge de paix, en lui donnant à juger des délinquants primaires, un travail de psychologie judiciaire plus délicat qu'aux tribunaux correctionnels devant lesquels on envoie les auteurs des mêmes petits délits, lorsqu'ils sont récidivistes.

Un autre inconvénient du système proposé est l'aggravation d'un abus déjà bien des fois signalé, l'abus des courtes peines. Ces courtes peines, qui font plus de mal que de bien, sont aujourd'hui assez souvent évitées aux auteurs de petits délits, que M. Garçon veut déférer aux juges de paix, au moyen du classement par les parquets, qui se contentent d'une simple admonestation. Cette pratique disparaîtrait, le jour où ces petits délinquants pourraient être envoyés en simple police, et le nombre des condamnations à de courtes peines augmenterait, ce qui, certes, n'est pas à désirer.

Et puis, où ces condamnations à l'emprisonnement prononcées par le juge de paix se subiront-elles ? Suivant le régime actuel ? Mais alors, vous aggravez la confusion, contre laquelle protestent les idées mêmes de M. Garçon, des peines déshonorantes prononcées dans l'avenir contre les petits voleurs et escrocs et des peines non déshonorantes de simple police prononcées dans les conditions actuelles. — Avec une distinction et une séparation entre ces deux catégories de justiciables, dont les uns seront flétris et les autres conserveront leur honorabilité ? Mais cette distinction ne va-t-elle pas contre l'indulgence inhérente au système proposé et n'entraînera-t-elle pas, si elle est faite, des difficultés pratiques dans l'exécution

des peines, pour la détermination des lieux, des conditions de travail, de pécule, etc., dans lesquelles l'emprisonnement nouveau sera subi?

Si un changement devait être opéré dans la juridiction répressive des juges de paix, il me paraît que l'extension devrait être dirigée du côté des *délits non intentionnels* ou *contraventionnels*, sur la nature desquels la jurisprudence a si longtemps hésité.

Le juge n'ayant pas, en cette matière, à tenir compte de l'intention, de la bonne ou mauvaise foi du justiciable, n'ayant pas à faire de la psychologie, se préoccupant uniquement de la matérialité du délit, je ne verrais aucun inconvénient à voir s'étendre de ce côté les pouvoirs du juge de paix, sauf à envoyer les récidivistes spéciaux de ces délits devant le tribunal correctionnel, parce que cette récidive implique une intention criminelle ou une négligence tellement grande qu'elle se rapproche du dol.

Je verrais à cela les avantages suivants : 1° séparation plus nette, conforme aux données de la science, entre les délits proprement dits et les contraventions, tels que les conçoivent les partisans de la division bipartite des infractions; 2° enlèvement à la juridiction quelque peu compromettante de la police correctionnelle des auteurs d'infractions, comme celles à la loi du 8 août 1893 sur les étrangers, qui n'ont rien de commun, que l'importance de la peine, avec les auteurs des délits correctionnels ordinaires; 3° extension normale de la juridiction du juge de paix, en lui permettant de prononcer des peines plus élevées, d'amendes surtout, et de juger un plus grand nombre d'infractions, ce qui dégagerait d'autant le tribunal correctionnel, mais sans changer le caractère de ses justiciables actuels et normaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pouvons clore cette discussion, qui a pris beaucoup d'ampleur, particulièrement dans la séance d'aujourd'hui, car nous ne nous sommes pas tenus étroitement dans les termes du projet de loi qu'a élaboré M. Garçon. Notre collègue l'a présenté d'ailleurs avec une modestie assez rare; il nous a dit qu'il ne demandait pas le bénéfice de l'urgence et qu'au besoin il accepterait une disjonction en vue d'une étude plus approfondie.

Nous venons de toucher à une très grosse question, qui est la question du juge unique; il a eu peu de défenseurs ce soir, et M. Tarde! paraît moins disposé que personne à rompre une lance pour lui; il conteste même qu'il puisse se trouver au monde un juge unique! Cependant, il y aurait beaucoup à dire sur le juge unique et sur ce mouvement, assez général autour de nous, qui tend à augmenter le

nombre et la compétence de ces magistrats jugeant seuls les affaires de moindre importance. On peut dire qu'un tribunal composé de trois juges présente plus de garanties qu'un tribunal composé d'une seule personne. Je crois que cela est trop absolu et je dirai : Si vous avez un juge unique capable et indépendant, il vaudra mieux qu'un tribunal dans lequel la responsabilité souvent disparaît entre le président et les deux assesseurs plus ou moins endormis ou distraits pendant l'audience. Nous connaissons tous des tribunaux dans lesquels le président est, en réalité, le seul juge; on l'appelle même, parfois, le bon juge. (*Sourires.*) J'aimerais mieux pour ma part, — je me permets de donner mon avis, — un homme jugeant seul, à la condition qu'il fût instruit et indépendant, et placé en face de sa responsabilité.

Mais, nous a dit M. Legrand, cette justice ne coûtera pas moins cher que celle du collège de trois juges. J'en demande pardon à notre honorable collègue; bien qu'il ait fait appel à notre équité, je crains bien que M. Legrand ne lie, malgré lui, l'idée d'une bonne justice à l'idée d'un tribunal auprès duquel il y a des avoués...

M. LEGRAND. — J'ai demandé des juges.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi dans les pays voisins a-t-on substitué progressivement les juges uniques aux collèges de juges? Pourquoi en Angleterre, non pas seulement en matière pénale, mais en matière civile, a-t-on créé ces juges de comtés qui jugent jusqu'à 1.500 francs, qui parcourent un territoire étendu et qui y distribuent la justice?... Ils y ont distribué la justice pour la première fois, car, au temps où on était obligé d'aller à Londres pour faire juger les procès de moindre importance, les hommes de loi dévoraient tout et la justice n'était qu'une fiction. C'est du jour où l'on a créé cette institution vraiment démocratique que la justice a existé en Angleterre pour les petits procès et les petites gens et cette institution est aujourd'hui respectée de tout le monde et considérée comme un immense bienfait. Pourquoi, en Belgique, a-t-on augmenté la compétence des juges de paix? En Italie, il ne semble pas qu'il y ait un grand mouvement d'opinion pour la suppression du juge unique, puisque M. Zanardelli, hier encore président du Conseil, a présenté un projet de loi qui nous effraierait assurément et dans lequel il a poussé jusqu'au bout la théorie du juge unique. Il a posé en principe qu'il n'y avait de bon juge que le juge unique, parce que c'est le seul juge responsable.

Je crois que c'est aller loin; mais, à la condition de ne pas aller aux dernières conséquences, comme le disait M. G. Picot, ne peut-on pas imaginer que ce serait un grand bienfait de substituer de plus en plus

aux tribunaux un magistrat unique qui ne soit peut-être pas trop près du justiciable, mais qui puisse aller à lui et juger sur place, avec économie et sûreté, les litiges modestes? Ce qui nous inquiète, c'est que nous regardons notre juge de paix français et que nous nous demandons tous s'il est capable de porter le poids d'une compétence largement étendue, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. La question, à ce point de vue, est grave et toutes les défiances sont justifiées. Il est certain que dans notre corps de juges de paix il y a beaucoup d'éléments médiocres ou insuffisants. Cela ne tient pas seulement à ce que la politique s'est introduite dans le choix des juges de paix; hélas! elle s'exerce aussi, je crois, un peu dans le choix des juges de première instance. Cela tient à ce que les procureurs de la République, le plus souvent, n'ont pas de candidats à présenter au Garde des Sceaux. La situation plus que modeste au point de vue pécuniaire qu'on donne aux juges de paix, la dépendance où ils sont vis-à-vis du Parquet, toutes ces attributions administratives dont on les accable de plus en plus, tout cela ne décide pas les hommes capables et indépendants à se mettre sur les rangs pour solliciter un siège cantonal.

Pouvons-nous constituer ce corps de juges de paix en maintenant dans chaque canton un juge de paix? Aujourd'hui où la facilité des communications est si grande, pouvons-nous avoir 2.800 juges de paix représentant ce magistrat idéal, tel que nous l'apercevons? La question est douteuse pour moi; en tout cas, elle n'est pas résolue par le projet de loi soumis à la Chambre. Il ne suffit pas de porter de 1.800 à 2.500 francs le traitement du juge de paix pour lui donner les qualités qui lui manquent.

Je regrette bien que mon ami et collègue M. Cruppi ne soit pas venu aujourd'hui à notre séance; nous l'aurions forcément interrogé. Il nous aurait expliqué peut-être pourquoi, tout à coup, on a encombré le projet de loi de dispositions évidemment improvisées; car il résulte jusqu'à l'évidence de la discussion qui a eu lieu ici qu'on ne peut pas étendre la compétence pénale des juges de paix si on ne lie pas cette réforme à la réforme du Code pénal lui-même. Le Code pénal n'a pas été fait pour qu'on puisse ainsi prendre au jugé des délits et les transporter d'une case dans une autre; et vous voyez éclater la contradiction: lorsqu'on va donner aux juges de paix les coups et blessures, on va leur permettre à la rigueur de prononcer jusqu'à quatre années d'emprisonnement, en cas de récidive!

Le projet, tel qu'il a été présenté, soulève les plus graves critiques. Je crois que celui de la Commission, si bien expliqué par M. Garçon,

en soulève aussi, mais d'infiniment moins graves. Il y a eu là un effort d'adaptation tout à fait méritoire et dont le Parlement pourrait faire son profit. Il y a un certain nombre de petits délits, ceux qui n'entachent pas l'honneur, que nous pourrions attribuer au juge de paix; il est bien placé pour les juger. Mais vous me permettrez de dire que l'on s'écarte un peu du principe qu'on a posé, lorsqu'on fait une tranche dans le délit de vol pour la donner au juge de paix; il y a là quelque chose de très arbitraire, non pas seulement en fait, mais même en théorie. Il y a de simples larcins qui peuvent, dans certaines circonstances, alors même que le préjudice serait inférieur à 25 francs, offrir plus de gravité que d'autres que vous enverriez en police correctionnelle...

M. GARÇON. — Il y aura des circonstances aggravantes; ce sera un crime.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, car enfin Jean Valjean...

M. GARÇON. — Il était récidiviste!

M. LE PRÉSIDENT. — En tout cas, c'est une question qu'il faudrait examiner de très près.

Messieurs, une idée s'est dégagée ici; elle vous a été indiquée tout tout à l'heure par mon éminent voisin. On s'est demandé si l'on ne pourrait pas concilier la nécessité d'établir le juge unique pour les affaires moindres avec le maintien des tribunaux d'arrondissement, car ceux qui voudront les supprimer se heurteront à plus forts qu'eux-mêmes. Est-il bon d'ailleurs d'éloigner la justice des justiciables? Faut-il, en même temps qu'on demande la décentralisation, fermer tous ces prétoires, abolir toutes ces justices qui ont existé depuis un temps immémorial, qui ont été un centre autour duquel se sont groupés des intérêts, des souvenirs et des traditions? N'arrive-t-on pas ainsi à se demander si le juge de paix ne devrait pas avoir les mêmes garanties et la même origine que les juges de première instance, et cette démarcation qui existe aujourd'hui entre les juges de paix et les juges des tribunaux, se justifie comme autrefois?

Ah! si nous en étions encore au type de ce juge de paix père de famille, qui ne sait pas le droit et qui est un bon juge de paix parce qu'il l'ignore, qui concilie ses voisins, qui ne les juge jamais, qui n'accumule pas sur lui des rancunes par des jugements qui nécessairement lui font des adversaires ou des ennemis le lendemain, je comprendrais; mais nous sommes singulièrement loin de ce type, et, contrairement à ce que dit M. Tarde, je ne pense pas que le projet de M. Garçon nous en rapproche, car donner des attributions pénales au juge de paix n'est peut-être pas le moyen de retrouver en lui ce

père de famille d'autrefois. On se demande donc s'il ne faudrait pas que le juge de paix fût désormais un juge offrant les mêmes garanties que les juges, et ayant le même traitement. Pour ma part, je pense qu'il est plus difficile d'être juge de paix que d'être le troisième juge d'un tribunal. Le juge de paix va seul juger un procès, qui soulève des questions de droit délicates comme dans les questions possessoires; ne devrait-il pas avoir la situation d'un juge de première instance, avoir au moins sa science, et présenter les mêmes garanties?

Ne pourrait-on pas détacher les juges du tribunal civil pour remplir dans un ou deux cantons les fonctions de juges uniques dans les litiges de moindre importance? Ces juges, qui auraient ainsi fait fonction de juges uniques, ne pourraient-ils pas se retrouver groupés pour juger les procès plus importants ou ceux pour lesquels la délibération collective est nécessaire? Je crois qu'il y a là une idée qui ne doit pas être négligée, qui doit être examinée avec attention.

Mais le projet de loi qui est soumis à la Chambre ne peut pas avoir notre suffrage. Il n'assure pas l'indépendance des juges de paix, dont il augmente les attributions. On croirait, d'autre part, si l'on ne savait pas que M. Cruppi est très impatient de le faire aboutir, que c'est quelqu'un qui n'est pas partisan de la réforme qui y a ajouté le post-scriptum que vous savez « en matière pénale »; il y avait là un moyen d'alourdir tellement le projet qu'il devrait nécessairement retourner au Sénat, et, comme le Sénat ne se pique pas d'impatience, on peut craindre qu'après vingt-cinq ans d'étude nous ne touchions pas encore absolument au terme de cette longue élaboration...

M. le sénateur L. LEGRAND. — Il vous a devancés, car il a voté! Ce serait fini, sans cette réforme-là.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, nous allons être d'accord pour la disjonction, et ce sera là le dernier mot de cette discussion. Elle n'a pas été inutile, puisque, après avoir touché à des questions si importantes et à des principes d'une si grande portée, elle nous met tous d'accord, en fait, pour déclarer que ce qu'il y aurait de plus pratique et de plus sage serait de disjoindre du projet sur la compétence des juges de paix tout ce qui a trait à leur juridiction en matière pénale. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 heures et demie.

LE BUDGET

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

RAPPORT. — M. Jean Codet, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission du budget sur les services pénitentiaires, s'est inspiré du très intéressant ouvrage de M. Léon Barthès : *Du rôle de l'État dans les industries pénitentiaires* (1) pour dégager les solutions et indiquer le mode de travail sur lequel doit porter l'effort de l'Administration afin de retirer le plus grand profit possible de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et de diminuer ainsi les charges de l'État.

Tout en constatant que les crédits demandés pour 1904 (16.651.703 francs) sont en diminution de 9.183.052 francs sur ceux de 1884, il lui paraît prudent de ne pas s'avancer davantage dans la voie des économies. Si l'on considère les causes qui ont amené la diminution des dépenses, modifications administratives, d'une part, réformes heureuses apportées à notre droit pénal, de l'autre, il faut reconnaître qu'elles ont déjà produit leurs effets et que « la courbe décroissante semble vouloir prendre une marche ascendante à partir de 1902 ». Il résulte en effet du rapprochement des résultats de la population moyenne des années 1900, 1901 et 1902 que le nombre des journées de détention tendrait à augmenter (État XI des Annexes).

En fermant les maisons centrales de Landerneau, de Gaillon et de Clermont, en supprimant 160 emplois, on a réalisé une économie pour l'État, mais non une amélioration de la moralité publique!

Régime du travail. — Depuis 1898, aucune maison centrale n'est soumise au système de l'entreprise générale. Trois modes de concession du travail y sont maintenant employés :

1° Concession par l'État de la main-d'œuvre d'une maison centrale à plusieurs confectionnaires :

2° Concession à un entrepreneur général du travail;

(1) V. *supra.*, p. 233, l'analyse de M. l'inspecteur général Brunot.